

Mise à l'enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Autorité compétente:

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

Dossier CAMAC n°: 236530

Commune: Crissier

Projet:

**S-2460952.1 Station de couplage LE CRET, partie GRD (SIE)
(Partie privée: S-2460951)**

– Intégration d'une nouvelle station de couplage pour
alimenter une station de charge TESLA (parcelle 621)

Coordonnées: 2533465/ 1156313

**S-2460951.1 Station transformatrice LE CRET, partie privée (TESLA)
(Partie GRD: S-2460952)**

L-2460953.1 Ligne souterraine 6.4 kV entre les stations Sorge et Le Cret

– Création d'une liaison souterraine pour alimenter la nouvelle
station Le Cret (fouille environ 10 m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par SIE SA, Chemin de la Gottrause 11, 1023 Crissier et Enerpeak AG, Stettbachstrasse 7, 8600 Dübendorf et au nom de SIE SA, Chemin de la Gottrause 11, 1023 Crissier et Tesla Germany GmbH, Ludwig-Prandtl-Strasse 27-29, 12526 Berlin.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 24 septembre jusqu'au mercredi
23 octobre 2024 dans la commune de Crissier**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/4335/1ce30b21>, et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEX; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEX).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEX peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEX pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEX;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEX);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEX);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations
à courant fort – ESTI**

Projets
Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle